



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Toulouse, le **05 MAI 2020**

AVIS DE LA COMMISSION INONDATION DE BASSIN ADOUR-GARONNE
DU 10 MARS 2020

Nom du projet : PAPI de l'Agglomération dacquoise
Porteur du projet : Institution Adour (IA)

Vu le dossier déposé par l'Institution Adour (IA) en date du 8 mars 2018,

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine,

Après délibération, la commission inondation de bassin Adour-Garonne émet un avis favorable assorti de huit recommandations et trois rappels :

Recommandations :

- 1)- Le financement de l'animation est à réajuster pour tenir compte du taux de financement maximum en vigueur par l'Agence de l'Eau (AE = 30 %). Le montage financier alliant autofinancement, BOP 181, FEDER et AE est complexe car variable dans le temps. De ce fait les tableaux financiers (fiche action 0.1, tableaux p. 173 et annexe 9) doivent être clarifiés dans les meilleurs délais.
- 2)- L'enchaînement des fiches actions de l'axe 1 repose sur des interactions multiples entre les actions. La CIB recommande à l'IA d'être particulièrement attentive dans l'animation du PAPI en vue de maintenir les interactions nécessaires entre les diverses actions puisqu'elles se font (avec pertinence) référence mutuellement. L'IA veillera à associer les partenaires économiques et associations de protection de la nature et de l'environnement.
- 3)- A ce titre, et s'agissant de l'action 1.7, il est recommandé que l'analyse des problématiques sédimentaires, entre les ponts de Dax, repose sur une modélisation des flux à partir du modèle 2D construit, et notamment du rôle des épis existants.
- 4)- Intégrer, le cas échéant, l'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux pour l'évènement extrême sur le Luy dans la fiche 1.2, en fonction de l'importance des enjeux pouvant être exposés.
- 5)- Les actions de l'axe 2 seront impérativement menées en étroite concertation avec les services de l'État, en particulier la DHPC GAD en raison de ses compétences en matière de prévision des crues et d'hydrométrie, et de sa connaissance du contexte. Ce dernier pourrait par exemple l'accompagner dans l'examen des diverses composantes d'une analyse des besoins liés aux échelles de crues.

6)- Concernant les actions de l'axe 3, veiller à associer les services de l'État (référénts départementaux de la DDTM, régionaux de la DREAL, et autorités compétentes de la protection civile (SIDPC)). La réalisation d'exercice n'est pas subventionnée par le FPRNM. Une vérification ou une maîtrise des coûts avancés est préconisée. Le porteur veillera au respect des compétences territoriales et des responsabilités imbriquées en matière de communication et de gestion de crises : depuis les niveaux communaux, départementaux, zonale (de défense) voire nationaux.

7)- Envisager de compléter la fiche action 5.1 (diagnostics de vulnérabilités) ou de prévoir un ajustement à l'occasion du bilan à mi-parcours (voir « Rappels » ci-dessous) pour intégrer si possible l'opportunité offerte par les dispositions RVPAPI pour financer des travaux de réduction de la vulnérabilité des particuliers, voire des entreprises de moins de 20 salariés.

8)- Le cahier des charges PAPI 3 prévoit l'organisation d'un bilan à mi-parcours. Ce dernier revêt de l'importance pour le présent programme d'une durée de 6 ans, notamment pour s'assurer de l'avancée du plan de communication prévu à l'action 1.6. Il est recommandé que ce bilan soit présenté en commission inondation de bassin (CIB).

Rappels :

1)- Pour ce qui concerne tous les ouvrages abordés dans le PAPI (Dax, Dignes de Gurgues Ingous, Digue de Maisonnave), les contraintes calendaires fixent à 2023 la date limite de dépôt d'un système d'endiguement existant, au-delà de laquelle la procédure simplifiée ne peut plus être mis en œuvre.

2)- Pour Dax, la nécessité de finaliser les classements du système d'endiguement selon les conditions du décret de 2015 s'impose comme préalable à la réalisation des travaux et au plein exercice de la compétence GEMAPI. En outre, les mesures d'évitement, réductions ou compensation des incidences environnementales devront être confirmées et détaillées dans les dossiers réglementaires à déposer dans le cadre des régimes d'autorisation.

3)- Le suivi de la réalisation des actions et des consommations de subventions se font au moins annuellement dans l'outil national SAFPA imposé par cahier des charges PAPI3.

Étienne GUYOT

